



La présente Charte de partenariat s'inspire et s'appuie sur les textes de références ci-dessous :

## LES TEXTES DE REFERENCE DE L'ODEMA

### LA CONVENTION D'AARHUS

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT DU 25 JUIN 1998 (DITE CONVENTION D'AARHUS).

### Loi NOTRE

LA LOI PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL LE 8 AOUT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE VISE NOTAMMENT A RENFORCER LES COMPETENCES DES REGIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.

### LES TEXTES DE LOI SUR LE CLIMAT ET L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'ACCORD SIGNE A PARIS LE 12 DECEMBRE 2015 LORS DE LA XXIEME CONFERENCE DES PARTIES EST ENTRE EN VIGUEUR LE 4 NOVEMBRE 2016. IL FIXE LE CADRE UNIVERSEL DE LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ENGAGE LES PAYS A LIMITER L'AUGMENTATION DE LA TEMPERATURE MOYENNE A 2°C, ET SI POSSIBLE 1,5°C ET A ATTEINDRE LA NEUTRALITE CARBONE AU COURS DE LA DEUXIEME MOITIE DU 21EME SIECLE.

LA LOI TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV) PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DU 18 AOUT 2015, AINSI QUE LES PLANS D'ACTION QUI L'ACCOMPAGNENT VISENT A PERMETTRE A LA FRANCE DE CONTRIBUER PLUS EFFICACEMENT A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE DE RENFORCER SON INDEPENDANCE ENERGETIQUE TOUT EN OFFRANT A SES ENTREPRISES ET SES CITOYENS L'ACCES A L'ENERGIE A UN COUT COMPETITIF.

LA LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE (AGEC) PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL LE 10 FEVRIER 2020, ENTEND ACCELERER LE CHANGEMENT DE MODELE DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION AFIN DE LIMITER LES DECHETS ET PRESERVER LES RESSOURCES NATURELLES, LA BIODIVERSITE ET LE CLIMAT.

LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE, PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL LE 24 AOUT 2021 PORTE SUR LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET LE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS. CETTE LOI VISE A ACCELERER LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA SOCIETE ET DE L'ECONOMIE FRANCAISES.

### LES TEXTES DE LOI SUR L'ACCES A L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES DONNEES

LA LOI DU 7 JUIN 1951 SUR L'OBLIGATION, LA COORDINATION ET LE SECRET EN MATIERE DE STATISTIQUES. ELLE INTERDIT LA COMMUNICATION DE DONNEES INDIVIDUELLES OU SUSCEPTIBLES DE PERMETTRE D'IDENTIFIER LES PERSONNES, ISSUES DE TRAITEMENTS A FINALITES STATISTIQUES.

LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES.

LA LOI DU 1ER JUILLET 1998 PORTANT TRANSPOSITION DANS LE CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA DIRECTIVE 96/9/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL, DU 11 MARS 1996, CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE DES BASES DE DONNEES.

LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD), ADOPTE PAR LE PARLEMENT EUROPEEN LE 14 AVRIL 2016.

## **PREAMBULE, CONTEXTE**

Les enjeux liés à la production de déchets sont devenus prégnants au fil des décennies. Un modèle de développement s'est installé et s'est basé sur une économie linéaire et prédatrice pour les milieux. Afin de prendre en compte les limites planétaires et les externalités négatives des activités de production, de nouveaux marqueurs des transitions sont apparus : la sobriété, l'économie circulaire, l'analyse de cycle de vie, l'éco-conception, les nouveaux modes de consommation, etc. On constate à la fois la nécessité de changement du modèle économique et l'occasion de voir certains flux de déchets devenir des opportunités économiques par l'émergence de nouvelles propositions de valeurs.

La connaissance et l'observation sont nécessaires pour objectiver les réalités régionales, soutenir notre dynamique de transition générale et outiller les décideurs publics et privés. La région Hauts-de-France ne disposait pas en 2021 d'une observation structurée dédiée aux déchets. La création d'un observatoire déchets-matières s'inscrit dans la lignée des lois NOTRe et LTECV et plus précisément du PRPGD<sup>1</sup> en Hauts-de-France approuvé en 2019 et intégré au SRADDET<sup>2</sup> en août 2020.

En 2019, l'Etat avait porté un parangonnage des observatoires régionaux déchets en France. Puis la Région a porté en 2020/2021 une étude de préfiguration pour la création d'un observatoire régional déchets matières validée par son copil (Région, DREAL, ADEME, Départements, Fédérations professionnelles du bâtiment et travaux publics). La présente charte est basée sur les résultats de cette étude de préfiguration. L'observatoire qui se crée a une vision élargie à la fonction "matière" issue des déchets, aux flux matières qui caractérisent la région dans une optique de considérer en profondeur l'opportunité de l'économie circulaire tout en ayant en ligne de mire le respect des limites planétaires.

**La présente Charte a pour objet de définir les objectifs de l'Observatoire Déchets-Matières Hauts-de-France (ci-après dénommé « Odema »), les grands principes de son fonctionnement et les engagements de ses signataires.**

*1 politiques publiques de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire*

*2 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires*

# ARTICLE 1 : OBJECTIFS, CIBLES ET CHAMPS D'INTERVENTION DE L'OBSERVATOIRE DECHETS MATIERES (ODEMA)

## ARTICLE 1.1. OBJECTIFS DE L'OBSERVATOIRE

Les objectifs stratégiques de cet observatoire déchets-matières sont :

- d'apporter une connaissance transversale du gisement et des impacts matière du modèle de développement régional;
- de produire des indicateurs permettant d'outiller la prise de décision pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation in fine (par les organismes ad hoc) des politiques publiques autour des enjeux déchets et flux de matières;
- de rassembler et de porter à connaissance les bonnes expériences et réponses apportées par les acteurs régionaux pour contribuer à leur massification.

Afin d'y répondre, les objectifs opérationnels sont :

de consolider la connaissance déchets et matières (quantification, caractérisation, mode de valorisation) en s'appuyant sur un principe de mutualisation  
de partager la connaissance en s'appuyant sur la collaboration de l'ensemble des acteurs.

## ARTICLE 1.2. PERIMETRE D'INTERVENTION DE L'OBSERVATOIRE

Le champ d'observation couvert par l'Odema permet de renseigner l'état des lieux des ressources et des matières dont le territoire régional a besoin, les pressions du modèle économique régional sur ces ressources et enfin les réponses apportées par les acteurs régionaux.

## ARTICLE 1.3. CIBLES / USAGERS

Les cibles de l'Observatoire sont :

- les décideurs et relais vers les décideurs publics et privés
- des cercles plus larges tels que les techniciens, la population et les médias.

## ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'OBSERVATOIRE

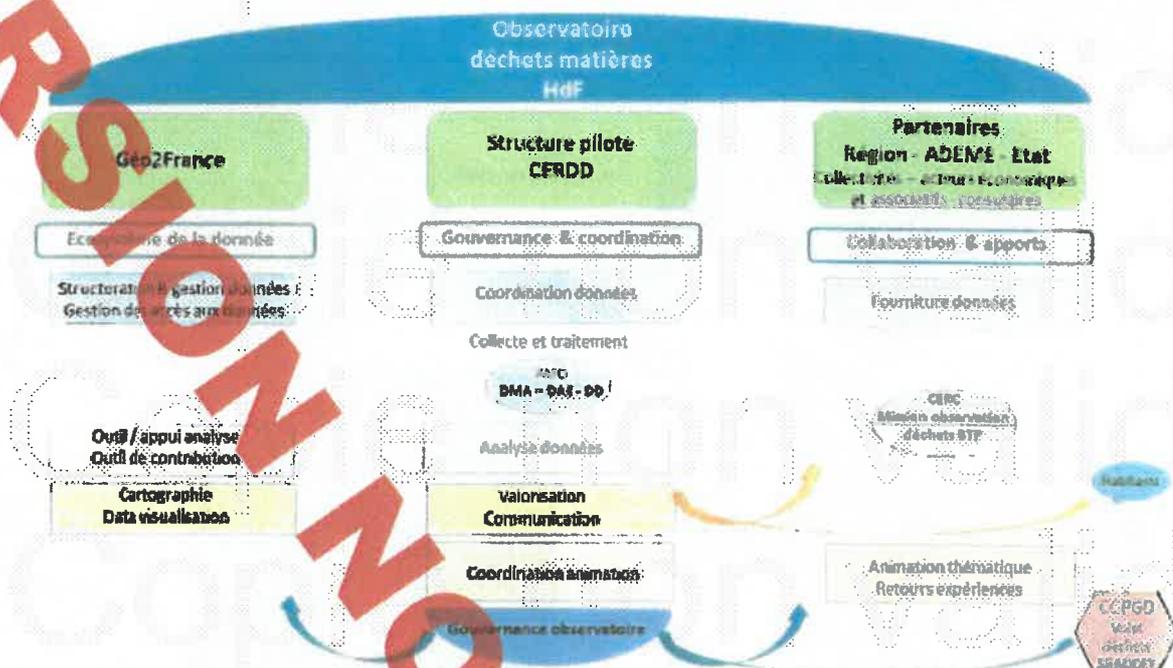
Les principales missions sont :

- la collecte, la fiabilisation et l'analyse des données
- la diffusion et la valorisation des résultats
- l'animation de la connaissance, de la gouvernance et des réseaux liés à l'observation déchets-matières.

Pour mettre en œuvre ces missions, l'Observatoire s'attache à identifier les outils et dispositifs existants et s'articuler avec eux. Ces missions sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouveaux besoins identifiés par les responsables de l'Observatoire ou pour s'adapter à de nouveaux éléments de contexte.

L'Observatoire n'a pas vocation à se substituer aux services publics ou privés qui œuvrent déjà dans son domaine.

# ARTICLE 3: PRINCIPES ET ARCHITECTURE GENERALE DE L'OBSERVATOIRE DECHETS MATIERES



Sous l'autorité de son Assemblée Générale, le Cerdd porte opérationnellement l'Observatoire. Il assure la mise en place et le fonctionnement des instances de gouvernance, coordonne les missions portées par les différents partenaires fondateurs, assure la collecte, le traitement et l'analyse des données ainsi que leur valorisation et communication vers les publics cibles.

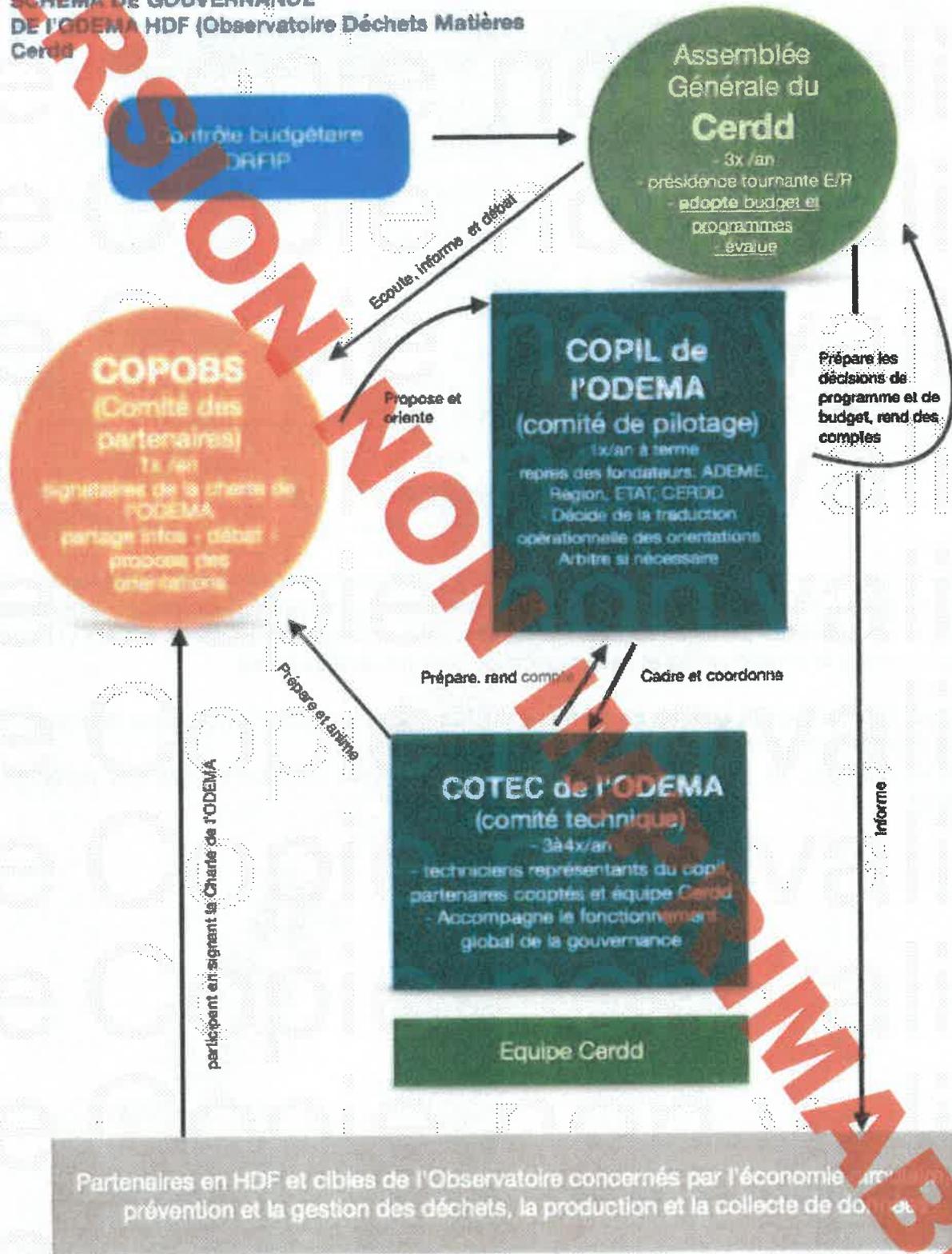
L'apport en structuration et gestion de données (SGBD) est assuré par l'écosystème Géo2France (outils et ingénierie de gestion, exploitation, restitution de données).

L'apport en données, en animation, en réseaux est assuré par ou avec l'appui des différents partenaires.

# ARTICLE 4 : GOUVERNANCE DE L'OBSERVATOIRE

Le pilotage de l'Observatoire est assuré par plusieurs instances :

**SCHEMA DE GOUVERNANCE DE L'ODEMA HDF (Observatoire Déchets Matières Cerdd)**



## **ARTICLE 5 : DROITS ET ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES**

La signature de la présente charte formalise un partenariat avec l'Observatoire. Les signataires sont des personnes morales de droit public ou privé.

Le Comité des Partenaires de l'Observatoire (COPOBS Odema) est constitué de l'ensemble des signataires de la charte. Le Comité se réunira annuellement et constituera un espace d'échanges et de propositions entre les membres de ce réseau.

**Les partenaires signataires s'engagent :**

- à communiquer les informations (études, bonnes pratiques...) et les données dont ils sont dépositaires, susceptibles d'enrichir la base de données et les travaux de l'Observatoire ;
- à contribuer à l'analyse et à la connaissance des dynamiques déchets/matières des Hauts de France ;
- à contribuer à la diffusion et la valorisation des travaux de l'Observatoire ;
- à nommer un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au Comité des Partenaires de l'Observatoire et ainsi contribuer aux orientations.

**Au sein du COPOBS, les membres signataires peuvent :**

- débattre et proposer de grandes orientations de travail pour l'Observatoire ;
- donner un avis consultatif sur le programme d'action annuel de l'Observatoire et ses principales productions avant validation par le COPIL ;
- donner un avis sur les publications de l'Observatoire ;
- proposer de nouvelles initiatives sur les différents champs de l'observation (données, analyse, animation, outils de diffusion) ;
- proposer des partenariats spécifiques pour mener et/ou financer des études éventuelles.

## **ARTICLE 6 : CONVENTIONS BILATERALES**

Si nécessaire, une convention spécifique pourra être signée avec chacun des fournisseurs de données pour préciser la nature des données et des informations fournies ainsi que l'utilisation qui pourra en être faite (droit, durée, diffusion, confidentialité, modalités commerciales éventuelles).

## **ARTICLE 7 : RETRAIT DU PARTENAIRE**

La présente Charte engage les signataires à compter de la date de leur propre signature et jusqu'à échéance de sa validité.

Le signataire de la présente charte qui souhaiterait interrompre son engagement auprès de l'Observatoire devra le signaler par écrit au Cerdd dans un délai de 3 mois avant son désengagement effectif.

Si un signataire ne respecte pas ses engagements, l'Assemblée Générale du Cerdd engagera les démarches utiles pour remédier à la situation.

## ARTICLE 8 : DUREE ET REVISION DE LA CHARTE

La présente Charte est valable trois ans à compter de la date de sa signature lors du 1er Comité des partenaires de l'Observatoire et reconductible tacitement. Elle pourra être modifiée par avenant à la demande d'une des parties et sur approbation de l'Assemblée Générale du Cerdd.

Lille, le 3 mars 2022

Le Cerdd :



**Aurore COLSON,**  
Présidente du Cerdd  
Pour l'Odema HDF

Le partenaire :